

SECTIONS.	PAGES.
35.—Dans les cas où le jugement n'excèdera pas dix chelins, la Cour pourra si elle le trouve juste, restreindre les frais au montant du jugement, - - - - -	108
36.—Pas de rétribution pour les Commissaires, - - - - -	“
37.—Serment des Commissaires et des Greffiers, prêté et enregistré, &c. - - - - -	“
38.—Prévarication telle que définie des Commissaires et Greffiers punie par amende de £10, et disqualification, - - - - -	109
39.—Pénalités recouvrables dans les Cours du District où elles auront été infligées, - - - - -	“
39.—Application d'icelles, - - - - -	“
40.—Faux serment ou affirmation punissable comme parjure volontaire et malicieux, - - - - -	“
41.—Copies du présent Acte dans les deux langues transmises aux Commissaires, - - - - -	110
42.—Clause d'interprétation, - - - - -	“
Cédule No. 1.—Assignation.	“
“ No. 2.—Subpœna.	111
“ No. 3.—Warrant d'exécution.	112
“ No. 4.—Saisie en main tierce.	114
“ No. 5.—Saisie-gagerie.	115
“ No. 6.—Saisie revendication.	116

---

## SESSIONS.

TITRE.—Acte pour changer les Termes des Sessions Générales de la Paix, dans le District de St. François, 7 Vict. c. 20, 9e Décembre, 1843, - - - - -	118
1.—Partie de l'Acte B. C. 3 G. 4. c. 17, fixant le temps des Sessions Générales de la Paix révoquée après le 21 Avril, 1844, - - - - -	“
2.—Les dites Sessions auront dès lors lieu du 1er au 7e Mars, et du 24e au 30e Septembre de chaque année, dimanches et fêtes exceptés, - - - - -	119